

NATIONS UNIES

**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



UN LIBRARY
JUL 18 1979
UN/SA COLLECTION
**CONSEIL
DE SÉCURITÉ**



Distr.
GENERALE
A/34/338
S/13419
11 juillet 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL/
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-quatrième session
Point 25 de la liste préliminaire^x
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Trente-quatrième année

Note du Secrétaire général

A sa 1489^eme séance, le 21 février 1979, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1 A et B (XXXV) intitulées "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine". Conformément au paragraphe 13 de la résolution 1 A (XXXV) et au paragraphe 6 de la résolution 1 B (XXXV), le Secrétaire général a l'honneur de porter ces résolutions à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

^x A/34/50.

ANNEXE

Resolutions 1 A et B (XXXV) adoptées par la Commission des
droits de l'homme à sa 1489ème séance, le 21 février 1979

1 (XXXV). Question de la violation des droits de l'homme dans
les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant les résolutions 32/5, en date du 28 octobre 1977, 32/14, en date du 7 novembre 1977, 32/20, en date du 25 novembre 1977, 32/40, en date du 2 décembre 1977, 32/42, en date du 7 décembre 1977, 32/90 et 32/91, en date du 13 décembre 1977, 32/122, en date du 16 décembre 1977, 32/161 et 32/171, en date du 19 décembre 1977, et 33/113, en date du 18 décembre 1978 de l'Assemblée générale.

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 31/20, en date du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale a réaffirmé sa résolution 3376 (XXX), en date du 10 novembre 1975, par laquelle elle exprimait sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

- a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales,
- b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés,

Prenant en considération l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 3314 (XXIX), en date du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat,

Rappelant la déclaration adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1969e séance, le 11 novembre 1976, dans laquelle le Conseil de sécurité a notamment manifesté l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne.

Prenant note des rapports des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, en particulier les rapports de l'Organisation internationale du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, et des organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants,

Tenant compte du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 1/, où sont notamment reproduites des déclarations publiques de dirigeants du Gouvernement israélien, indiquant la détermination d'Israël de poursuivre et d'intensifier sa politique d'expansion et d'annexion,

Notant avec une profonde inquiétude que le Comité spécial est arrivé à la conclusion que le Gouvernement israélien suit volontairement une politique qui contrevient à la quatrième Convention de Genève, notamment l'article 47 qui interdit l'annexion de territoires sous occupation militaire par la Puissance occupante et l'article 49 qui interdit le transfert d'une partie de la population civile de la Puissance occupante dans les territoires occupés,

Vivement préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'Israël commet dans les territoires arabes occupés, en particulier par les mesures visant à leur annexion, ainsi que par le fait que l'établissement de colonies de peuplement, la destruction massive de maisons, la torture et le mauvais traitement des prisonniers, l'expropriation de biens et l'imposition de mesures économiques et fiscales visant à déposséder et exploiter la population continuent,

Exprimant l'inquiétude et la préoccupation profondes que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation et de l'agression israélienne, situation qui va en se dégradant, et en particulier :

- a) L'intensification de l'établissement de colonies de peuplement,
- b) L'emploi continu et accru de la détention arbitraire, de la torture, des mauvais traitements et des sévices infligés aux détenus et prisonniers arabes,
- c) Les châtiments collectifs, en particulier le dynamitage de maisons arabes,

1. Demande instamment à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers et leurs biens des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés;

2. Déclare que les violations graves de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, que commet Israël sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

3. Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

- a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;
- b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;
- c) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés et le déni de leur droit d'y retourner;

- d) Les confiscations et les expropriations de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions visant à l'acquisition de terres réalisées entre des autorités ou des institutions israéliennes ou des particuliers israélien, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;
- e) La destruction et la démolition de maisons arabes;
- f) Les arrestations massives, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe;
- g) Les mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;
- h) Le pillage des biens archéologiques et culturels;
- i) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;
- j) Les entraves et l'obstruction continues aux activités d'éducation et d'enseignement et la répression brutale de toutes les formes d'opinion, d'expression et de manifestations de la part des étudiants;
- k) L'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles, ainsi que de la population des territoires occupés;

4. Condamne en outre les mesures administratives et législatives prises par les autorités israéliennes pour encourager, favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, qui démontrent une fois de plus qu'Israël est déterminé à annexer ces territoires;

5. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que le fait qu'Israël établisse certaines parties de sa population et de nouvelles colonies dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. Exige qu'Israël mette fin immédiatement aux politiques et aux pratiques mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus;

7. Exige qu'Israël cesse immédiatement d'infliger toutes formes de torture et de mauvais traitements aux détenus et prisonniers arabes;

8. Demande instamment à Israël de remettre en liberté tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant leur remise en liberté, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux concernant le traitement des prisonniers de guerre;

9. Prie à nouveau le Secrétaire général de réunir tous renseignements pertinents concernant les détenus, tels que leur nombre, leur identité et le lieu et la durée de leur détention, et de mettre ces renseignements à la disposition de la Commission à sa trente-sixième session;

10. Condamne une fois de plus la destruction massive et délibérée de Quneitra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974, et considère cet acte comme une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

11. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article 1 de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre aucune mesure et de fournir aucune assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou les autres politiques et pratiques mentionnées dans la présente résolution;

12. Demande instamment à Israël de rendre compte à la Commission, à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application des paragraphes 1, 6, 7 et 8 de la présente résolution;

13. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales humanitaires, de lui donner la plus large publicité possible et de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session, en lui attribuant un degré de priorité élevé, le point "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", et prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population civile de ces territoires qui paraîtraient entre ses sessions.

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1 B (XXXIV) et les résolutions 3092 A (XXVIII), en date du 7 décembre 1973, 32/91 A, en date du 13 décembre 1977, et 33/113 A, en date du 18 décembre 1978, de l'Assemblée générale,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans distinction néfaste fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou qui leur sont attribuées,

Rappelant la résolution 10 concernant l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires occupés du Moyen-Orient, adoptée par la XXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Bucarest en octobre 1977,

Tenant compte du fait que les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 se sont engagés, conformément à l'article 1 desdites conventions, non seulement à respecter, mais aussi à faire respecter les Conventions en toutes circonstances,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus d'Israël d'appliquer pleinement et effectivement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans toutes ses dispositions à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Déplore fortement qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Invite instamment Israël à accepter et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Prie une fois de plus instamment tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations inter-gouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales.